



ÉDITO

Chers lecteurs,

Dans ce nouveau dernier numéro avant l'été, nous vous proposons un focus sur l'immunité de juridiction des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Côté jurisprudence, la Cour de justice a confirmé que les nouvelles conditions pour bénéficier du remboursement des frais de voyage et de l'octroi d'un délai de route, issues de la réforme de 2014, ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement. Lors de la réforme de 2014, le législateur avait en effet limité le bénéficiaire de ces avantages aux seuls fonctionnaires et agents ayant droit à l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Au quotidien en Belgique, nous vous proposons de faire un point sur les droits de douanes et de TVA qui s'appliquent lorsque vous commandez des articles provenant d'un État tiers à l'UE, afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Enfin, dans la rubrique « Du côté des droits humains », la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé que l'Italie avait violé le droit au respect de la vie privée d'une personne victime de faits de violence sexuelle. Selon la Cour de Strasbourg, la juridiction nationale traitant de cette affaire avait véhiculé des préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société. Nous vous souhaitons une excellente lecture, de bonnes vacances et vous retrouvons en septembre!

L'équipe DALDEWOLF

NOTRE ÉQUIPE

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK,
YAËL SPIEGL,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN et
LAUREN BURGUIN.

FOCUS

L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Protocole n°7 annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne traite des privilèges et immunités de l'Union. L'article 11(a) de ce Protocole protège les fonctionnaires et agents des poursuites des autorités des États membres en raison d'actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis en leur qualité officielle. Ces derniers bénéficient, en principe, d'une immunité de juridiction qui concerne tant les poursuites pénales, civiles et administratives.

La protection des actes accomplis en qualité officielle

La protection conférée par le Protocole n°7 est limitée aux actes accomplis en qualité officielle. Ces actes sont ceux qui, en vertu d'un rapport interne et direct, constituent le prolongement nécessaire des missions confiées aux institutions (CJUE, 10 juillet 1969, 9/69). Ce sont les actes qui, par leur nature, représentent une participation de celui qui invoque l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution (et, par extension, aux agences et autres organismes de l'Union) dont il relève.

Dans de récentes conclusions (qui n'ont toutefois pas l'autorité d'un arrêt de la CJUE), l'Avocat général Bobek a souligné que le seul fait que les actes soient commis sur le lieu de travail et impliquent des collègues ne permet pas de considérer qu'ils sont automatiquement des actes accomplis en qualité officielle (Conclusions, 2 février 2021, C-758/19). On pense par exemple à des actes d'harcèlement moral ou sexuel qui, bien qu'ils puissent être commis sur le lieu du travail, ne peuvent pas être considérés comme le prolongement nécessaire des missions confiées aux institutions.

S'agissant des relations de droit privé, les fonctionnaires et agents de l'Union restent entièrement soumis aux normes nationales applicables aux relations juridiques auxquelles ils sont parties, comme n'importe quel autre citoyen. L'article 23 du Statut des fonctionnaires européens souligne ainsi que les fonctionnaires et agents ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur (droit pénal, droit du bail, droit de la famille, etc.). En conséquence, lorsque des relations de droit privé sont en cause, toute institution est tenue, en vertu du devoir de coopération loyale avec les instances judiciaires nationales qui lui incombe, de donner suite à des demandes d'exécution d'une décision adoptée par un juge national, telle qu'une ordonnance énonçant l'obligation, pour un fonctionnaire, de verser une pension alimentaire à son ex-époux ou ex-épouse en procédant à des retenues sur salaire (Tribunal de l'UE, 14 décembre 2018, T-464/17).

La levée de l'immunité des fonctionnaires et agents

Les actes accomplis par les fonctionnaires et agents en qualité officielle ne bénéficient pas forcément d'une immunité irrévocable. L'article 17 du Protocole n°7 prévoit que « chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union ».

Cette décision n'est prise que dans l'intérêt du service. Le Tribunal de l'UE a ainsi confirmé que des considérations liées à la situation personnelle du fonctionnaire concerné par une demande de levée d'immunité sont dépourvues de toute pertinence pour la suite à donner à la demande (Tribunal de l'UE, 14 avril 2021, T-29/17 RENV). Le devoir de sollicitude de l'administration se trouve donc ici limité car il ne peut aller jusqu'à interdire à l'institution de lever l'immunité du fonctionnaire, malgré l'opposition de ce dernier, dès lors que l'intérêt de l'Union l'exige.

Si l'institution constate que la demande de levée de l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un agent n'est pas contraire aux intérêts de l'Union, elle n'a pas d'autre choix que de donner suite à la demande. Ce n'est pas une faculté mais bien une obligation car elle est liée par son devoir de coopération loyale avec les autorités nationales.

À titre d'exemple, en 2016, la Commission européenne a levé, sur demande d'un juge d'instruction belge, l'immunité de juridiction de l'ancien Directeur général de l'OLAF afin qu'il soit auditionné en qualité de prévenu au sujet d'allégations relatives à une possible écoute téléphonique illégale à laquelle il était soupçonné d'avoir participé. En 2001, la Commission a également levé, sur demande d'un juge d'instruction belge, l'immunité du chef de cabinet d'un membre de la Commission qui était soupçonné de faux en écriture et d'escroquerie.

FOCUS

La Cour de justice a en outre récemment rappelé que la décision de lever l'immunité d'un fonctionnaire est un acte qui lui fait grief car elle modifie de façon caractérisée la situation du fonctionnaire qui se voit privé du bénéfice de cette immunité (CJUE, 18 juin 2020, C-831/18 P). En conséquence, elle peut être contestée via une réclamation puis devant les juridictions de l'Union.

Enfin, l'administration doit entendre le fonctionnaire ou l'agent avant de décider de la levée de son immunité. La Cour de justice l'a récemment confirmé (CJUE, 18 juin 2020, C-831/18 P). L'absence d'audition du fonctionnaire concerné doit être exceptionnelle et dûment justifiée. Ainsi, lorsqu'une instruction pénale est menée par des autorités nationales à l'encontre du fonctionnaire dont la levée d'immunité est demandée, le secret de l'instruction ne peut être automatiquement invoqué pour justifier l'absence d'audition du fonctionnaire concerné. En effet, l'administration doit mettre en œuvre des mesures permettant de respecter le droit d'être entendu de l'intéressé, prévu à l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union, sans mettre en péril les intérêts que le secret de l'instruction vise à préserver.

JURISPRUDENCE

LA COUR DE JUSTICE CONFIRME LA LÉGALITÉ DES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET D'OCTROI D'UN DÉLAI DE ROUTE

La refonte du Statut des fonctionnaires, issue du règlement n°1023/2013, avait modifié les conditions relatives au remboursement des frais de voyage annuel et à l'octroi d'un délai de route. Avant la réforme, les fonctionnaires et agents avaient droit annuellement à ces avantages pour se rendre au lieu d'origine. La réforme a limité le nombre de bénéficiaires de ces deux avantages en excluant la catégorie de fonctionnaires et agents ne bénéficiant pas des indemnités de dépaysement et d'expatriation.

Les requérants sont des fonctionnaires et agents de la Commission et du Conseil qui ne bénéficient ni de l'indemnité de dépaysement ni de l'indemnité d'expatriation. Bien que leur lieu d'origine ne soit pas en Belgique, leur État d'affectation, ils ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de ces indemnités. Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, l'administration a donc mis fin à leur droit au remboursement de leur frais de voyage et à l'octroi d'un délai de route. Les requérants ont introduit des réclamations, puis un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel a rejeté leurs requêtes (T-516/16, T-536/16, T-523/16 et T-542/16). Les requérants ont ensuite formé un pourvoi devant la Cour de justice. Dans un arrêt du 25 mars 2021 (C-517/19P et C-518/19P), la Cour de justice a confirmé le raisonnement du Tribunal de l'Union concluant à la validité des nouvelles règles en matière de remboursement des frais de voyage et d'octroi d'un délai de route.

Premièrement, la Cour de justice rappelle que le lien juridique entre les fonctionnaires et l'administration est de nature statutaire et non contractuelle. En conséquence, les droits et obligations des fonctionnaires peuvent être modifiées à tout moment par le législateur à condition que ce dernier respecte les exigences du droit de l'Union, notamment le principe d'égalité de traitement.

Après avoir rappelé que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il modifie des règles statutaires, la Cour de justice souligne que le principe d'égalité de traitement n'est méconnu dans ce contexte que lorsque le législateur procède à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate par rapport au but poursuivi par la réglementation en cause. Or, la Cour de justice considère confirme que le législateur n'avait pas procédé à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate en liant le remboursement des frais de voyage annuel et l'octroi d'un délai de route au bénéfice d'une indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Les juges rappellent que le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente

et que des situations différentes ne soient traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

À cet égard, les juges indiquent que l'objet et le but de l'article 7 de l'Annexe V et de l'article 8 de l'annexe VII du Statut sont d'octroyer des avantages devant permettre aux fonctionnaires et aux personnes à sa charge de se rendre, au moins une fois par an, à leur lieu d'origine, afin d'y conserver des liens familiaux, sociaux et culturels.

Lors de la réforme, le législateur a souhaité moderniser et rationaliser les règles en matière de délai de route et de remboursement des frais de voyage annuel en les liant au statut de dépayé ou d'expatrié, et ce afin de rendre l'application de ces règles plus simple et transparente. En sus de cet objectif spécifique, les juges relèvent également l'objectif plus général du législateur de garantir un bon rapport coût-efficacité entre l'objectif d'assainissement des finances publiques et l'objectif d'assurer un recrutement de qualité avec une base géographique la plus large possible. C'est donc dans cette perspective que le législateur a décidé de lier l'octroi de ces avantages au statut « d'expatrié ».

Or, la Cour de justice indique que l'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonctions auprès des institutions de l'Union pour les fonctionnaires qui sont de fait obligés de transférer leur résidence de l'État de domicile à l'État d'affectation. Ils sont ainsi obligés de s'intégrer dans un nouveau milieu. Quant à l'indemnité d'expatriation, les juges soulignent qu'elle est destinée à compenser les désavantages que les fonctionnaires subissent en raison de leur statut d'étranger, à savoir un certain nombre d'inconvénients d'ordre civique, familial, éducatif, culturel, politique que ne connaissent pas les ressortissants de cet État. La Cour en conclut donc que le bénéfice de ces indemnités est limité aux fonctionnaires qui ne sont, en principe, pas ou peu intégrés dans la société de l'État d'affectation. A contrario, elle juge que les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions pour bénéficier desdites indemnités ont, quant à eux, un degré suffisant d'intégration dans l'État membre d'affectation qui ne les expose pas à ces désavantages. Ainsi, selon elle, même si le lieu d'origine des fonctionnaires n'a pas été fixé dans l'État d'affectation, la Cour considère que ces derniers entretiennent avec ledit État des liens plus étroits que les fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier des indemnités de dépaysement et d'expatriation. Selon les juges, ces derniers ont plus besoin de conserver des liens étroits avec leur lieu d'origine.

En conséquence, la Cour de justice confirme que le principe d'égalité de traitement n'a donc pas été méconnu. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Cour de justice a rejeté les pourvois des requérants.

AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2021 : GARE AUX MAUVAISES SURPRISES LORSQUE VOUS ACHETEZ DES BIENS PROVENANT D'UN PAYS TIERS À L'UE

Acheter des biens en ligne est entré dans nos habitudes de consommateurs. La généralisation de l'accès à Internet, la digitalisation des petites et grandes enseignes et les confinements successifs ont facilité et propulsé le e-commerce.

Le consommateur l'ignore souvent, mais lorsqu'il importe des biens, c'est-à-dire qu'il commande des articles venant d'un pays situé en dehors de l'Union Européenne (donc y compris le Royaume Uni), la TVA belge et des frais de douanes peuvent s'y appliquer.

Pour le moment, la TVA ne s'applique pas sur les importations de marchandises dont la valeur n'excède pas 22 EUR. Mais certains vendeurs n'hésitent pas à fractionner les colis afin de ne pas dépasser ce montant ou, pire, à falsifier la valeur des biens importés pour éviter l'application de la TVA.

C'est pour contrer ce type de fraude que, conformément à la législation TVA européenne, la Belgique et les autres pays européens supprimeront ce traitement préférentiel pour les biens achetés en dehors de l'Union Européenne, dès le 1^{er} juillet prochain. Le but est de rétablir une certaine

égalité TVA entre les entreprises qui produisent hors de l'UE et celles qui produisent dans l'UE.

Le consommateur devra donc payer la TVA sur tous ses achats de biens effectués en ligne, que ces biens proviennent ou non de l'Union Européenne, peu importe leur valeur.

Autre modification, dès le 1^{er} juillet prochain les sites qui vendent des marchandises venant de dehors de l'Union Européenne devront s'enregistrer et utiliser le nouveau système de guichet unique pour les importations (le IOSS). Cet enregistrement leur permettra de déclarer et de payer directement la TVA sur la vente de ces marchandises importées en Belgique, lorsque leur valeur ne dépasse pas 150 EUR. Les consommateurs qui achètent des produits sur ces sites enregistrés connaîtront donc, dès l'achat, le montant total de leur commande comprenant la TVA et les frais de douane éventuels.

En revanche, si l'achat est effectué sur un site non enregistré ou si la valeur des biens (y compris les taxes payées à l'étranger et les frais de transport) dépasse 150 EUR, la TVA et les frais d'importation (comprenant les droits de douane et les frais administratifs liés aux formalités de dédouanement) seront calculés à l'arrivée des biens en Belgique et seront à payer directement par l'acheteur à la

livraison de son colis. De mauvaises surprises potentielles en perspective, lorsque l'on sait que la TVA est en principe de 21% et que les droits de douane peuvent également être importants puisqu'ils dépendent de la valeur, de la nature et du pays d'origine des marchandises importées.

Pour le moment, il n'est pas possible de vérifier si le site sur lequel vous souhaitez acheter un produit est ou non enregistré. Si le prix qui vous est demandé par le site comprend de la TVA, il est probable que le site soit enregistré, mais il est également possible que ce ne soit pas le cas (il peut s'agir d'une TVA non-européenne qui vous est facturée, ou le site pourrait vous réclamer une TVA de manière frauduleuse, sans être enregistré et donc sans avoir l'intention de la reverser au Trésor belge). En cas de doute, il est plus prudent de poser la question au gestionnaire du site et d'éviter d'y acheter des biens si sa réponse ne semble pas convaincante.

Il est important de noter que la TVA et les frais d'importation sont en principe dus sur la valeur des marchandises importées en Europe, qu'elles aient été achetées ou reçues (en cadeau par exemple) par leur destinataire. Une franchise est cependant appliquée pour les envois sans caractère commercial entre particuliers lorsque la valeur des marchandises est inférieure à 45 EUR.

DU CÔTÉ DES DROITS HUMAINS

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME FUSTIGE LA STIGMATISATION PAR LE JUGE DU FOND DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Dans un arrêt JL / Italie (requête n° 5671/16) du 27 mai 2021, la Cour européenne des droits de l'homme décide que l'Italie a violé l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de l'intégrité personnelle) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les faits à l'origine de cet arrêt ont trait à des faits de violence sexuelle en réunion commis par sept hommes à l'encontre d'une étudiante.

En juillet 2008, celle-ci déposa plainte auprès des autorités italiennes pour viol en réunion. Elle exposait avoir été, sous l'effet de l'alcool, contrainte d'avoir des rapports sexuels avec sept hommes dont l'un d'entre eux avait été son partenaire consenti par le passé. En première instance, six des sept suspects furent condamnés. Ils reconnaissaient la réalité du rapport sexuel en réunion, mais contestaient l'absence de consentement.

Les six condamnés interjetèrent appel et en mars 2015, la Cour d'appel de Florence acquitta les six prévenus, estimant qu'il y avait de multiples incohérences dans la version des faits de la plaignante, ce qui ébranlait sa crédibilité. Le Ministère public ne se pourvut pas en cassation de telle sorte que l'arrêt devient définitif.

La plaignante estime que l'attitude des autorités, y compris judiciaires à son égard a porté atteinte à son intégrité personnelle.

Dans son arrêt, la Cour de Strasbourg précise que la manière dont la victime de ce type d'actes est interrogée doit permettre de ménager un juste équilibre entre l'intégrité de la personne, sa dignité et les droits de la défense garantis aux prévenus.

Après une analyse approfondie du dossier, la Cour a estimé qu'aucun reproche ne peut être fait aux enquêteurs. Les actes posés furent probablement difficiles à vivre pour la requérante, mais les modalités des auditions menées n'ont pas constitué des ingérences disproportionnées dans sa vie intime et privée.

La Cour n'émet pas plus de reproches quant à la manière dont les débats judiciaires se sont tenus devant la Cour d'appel. En revanche, tout en exposant qu'elle ne peut se substituer aux autorités judiciaires nationales dans l'appréciation des faits de la cause, elle relève plusieurs passages de l'arrêt de la Cour d'appel de Florence qui portent atteinte aux droits de la vie personnelle et intime de la requérante qui découlent de l'article 8 de la Convention.

La Cour estime ainsi injustifiées les références faites dans son arrêt par la Cour à la lingerie rouge montrée par la requérante au cours de la soirée, ainsi que les commentaires concernant sa bisexualité, les relations sentimentales et les rapports sexuels occasionnels de celle-ci avant les faits. La Cour juge également inappropriées les considérations relatives à l'attitude ambivalente vis-à-vis du sexe de la requérante, que la Cour d'appel déduit entre autres des décisions de l'intéressée en matière artistique.

Même si la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît qu'en l'espèce la question de la crédibilité de la requérante était particulièrement cruciale et qu'elle est prête à admettre que le fait de se référer à ses relations passées avec tel ou tel des inculpés ou à certains de ses comportements au cours de la soirée pouvait être justifié, elle estime néanmoins que ceci n'est pas sans limite. La vie privée de la victime ne peut être stigmatisée comme elle l'est dans l'arrêt de la Cour d'appel de Florence. Une

telle stigmatisation n'était pas justifiée par la nécessité de garantir les droits de la défense des prévenus. La Cour retient donc la violation de l'article 8 de la Convention.

C'est un message important adressé par la CEDH à l'ensemble des États membres. Les obligations positives de protéger les victimes présumées de violences sexistes ou sexuelles imposent également un devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée des victimes, y compris par la non-divulgence d'informations et de données personnelles sans relation avec les faits. Cette obligation est inhérente à la fonction judiciaire et découle du droit national ainsi que de différents textes internationaux.

En l'espèce, le langage et les arguments utilisés par la Cour d'appel véhiculent des préjugés sur le rôle de la femme qui existent dans la société, notamment en Italie,

et qui sont susceptibles de faire obstacle à la protection effective des droits des victimes de violence de genre en dépit d'un cadre législatif satisfaisant.

Un arrêt intéressant en ce qu'il ne porte pas, comme souvent dans ce type d'affaires sur la responsabilité des forces de police ou des enquêtes dans la prise au sérieux et le suivi des plaintes pour violence sexuelle, mais ici sur le travail des magistrats du fond qui de par leur motivation ont contribué à une victimisation plus importante de la personne concernée.